



UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER

Licence II Groupe B

DROIT PENAL GENERAL ET PROCEDURE PENALE

TRAVAUX DIRIGÉS

1^{er} semestre

Professeur

Marie-Christine SORDINO

Assistants

Pauline HERRARD

Hugo CLARES

Année 2022-2023

SOMMAIRE

Séance 1 : PRÉSENTATION DES TD ET MÉTHODOLOGIE

Séance 2 : L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS PÉNALES

Séance 3 : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS PÉNAL

Séance 4 : LES DROITS DES VICTIMES

Séance 5 : LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES ET LA QUALIFICATION

Séance 6 : LE PRINCIPE D'INTERPRÉTATION STRICTE DES LOIS PÉNALES

Séance 7 : L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS

Séance 8 : L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE

Séance 9 : LA TENTATIVE PUNISSABLE

Séance 10 : CORRECTION DU PARTIEL DE TD

Séance 1 : PRESENTATION DES TD ET METHODOLOGIE

Présentation générale :

- Présentation des outils de travail
- Déroulement des TD
- Notation des TD et examens
- Types d'exercice à préparer

Liste des ouvrages et revues

Ouvrages indispensables :

- Les Codes : Code pénal et Code de procédure pénale 2021
- Le cours magistral
- SORDINO (M.-C.), *Droit pénal général*, 6^{ème} éd., Ellipse, 2016.
- SORDINO (M.-C.), *Droit pénal 2015-2016 : 32 exercices corrigés*, 3^{ème} éd., Exos LMD Gualino, 2015
- SORDINO (M.-C.) et MATHIAS (E.), *Droit pénal général et procédure pénale : examens 2007 : annales corrigées*, 8^{ème} éd., Gualino, 2006.
- SORDINO (M.-C.), *Travaux dirigés de Droit pénal général*, 2^{ème} éd., Gualino, 2004.

Manuel et traités :

• *Ouvrages récents en droit pénal et procédure pénale :*

- BOULOC (B.), *Droit pénal général*, 26^e éd., Paris, Précis Dalloz, 2019.
- CONTE (P.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), LARGUIER (J.), *Droit pénal général*, 23^{ème} éd., Dalloz, 2018.
- DESPORTES (F.), LE GUNEHHEC (F.), *Droit pénal général*, 17^e éd., Economica, 2011.
- DESPORTES (F.), LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, 4^{ème} éd., Economica, 2015.
- GUINCHARD (S.), BUISSON (J.), *Procédure pénale*, 13^{ème} éd., LexisNexis, 2020.
- MATSOPOULOU (H.) et BOULOC (B.), *Droit pénal et procédure pénale*, 22^{ème} éd., Sirey, 2020.
- MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, tome I, 7^e éd., Paris, Cujas, 2000
- MERLE (R.) et VITU (A.), *Traité de droit criminel*, tome II, 5^e éd., Paris, Cujas, 2001.
- PRADEL (J.), *Manuel de droit pénal général*, 21^e éd., Cujas, 2016.
- PRADEL (J.), *Manuel de procédure pénale*, 18^e éd., Paris, Cujas, 2015.
- PRADEL (J.), *Droit pénal comparé*, 4^e éd., Paris, Précis Dalloz, 2016.
- PRADEL (J.) et CORSTENS (G.), *Droit pénal européen*, 3^e éd., Précis Dalloz, 2009.
- RASSAT (M.-L.), *Droit pénal général*, 4^e éd., Ellipses, 2017.
- RENOUT (H.), *Droit pénal général*, 19^{ème} éd., Paradigme, 2015.
- ROBERT (J.-H.), *Droit pénal général*, 6^e éd., P.U.F., 2005.
- SALVAGE (P.), *Droit pénal général*, 8^e éd., P.U.G., 2016.

• *Ouvrages anciens :*

- BOUZAT (B.) et PINATEL (J.), *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^{ème} éd., 3 tomes, Sirey, 1970
- DONNEDIEU DE VABRE (H.), *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^{ème} éd., Sirey, 1947

Recueils de jurisprudence :

- Actualité Législative Dalloz (A.L.D)
- Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation (Bull. crim.)
- Dalloz (D.)
- La Gazette du Palais (Gaz. Pal.)
- La semaine Juridique (J.C.P)

Revue spécialisée :

- Actualité juridique droit pénal (AJ Pénal)
- Archives de politique criminelle (A.P.C.)
- Revue de droit pénal et de criminologie (RD pén. Crim.)
- Revue de Droit pénal (Dr. Pén.)
- Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé (R.S.C.)
- Revue internationale de criminologie et de police technique (R.I.C.P.T.)

Répertoires :

- Encyclopédie Dalloz
- Jurisclasseur de droit pénal et de procédure pénale

Jurisprudence commentée :

- PRADEL (J.) et VARINARD (A.), *Les grands arrêts du droit pénal général*, 11^{ème} éd., Dalloz, 2018
- PRADEL (J.) et VARINARD (A.), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 10^{ème} éd., Dalloz, 2019

Dictionnaires :

- BEZIZ-AYACHE (A.), *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, 6^{ème} éd. Ellipses, 2016
- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} éd., P.U.F., Quadrige, 2020
- CABRILLAC (R.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 11^{ème} éd., Litec, 2020

Séance 2 : L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS PENALES

Références bibliographiques :

- BEAUD (O.), « La renaissance de la compétence concurrente pour juger pénalement des ministres », D. 1998, I, chron., p. 177-182.
- CHRESTIA (Ph.), « Il faut modifier le statut du président de la république », D. 2010, p.24 et s.
- CONTE (P.), « L'immunité pénale des membres du gouvernement et l'article 68-1 de la Constitution », D. 1999, chron., p. 209-210.
- CONTE (Ph.), « Les propositions du pré-rapport du comité de réflexion sur la justice pénale », *Dr. Pén.* 2009, n°6, p. 6 à 8.
- DELALOY (G.), « La Cour de cassation et le statut pénal du président de la République (à propos de l'arrêt de l'Assemblée plénière du 10 octobre 2001) », *Dr. Pén.* 2002, n°1
- DE LAMY (B.), « Réforme de la responsabilité pénale du président de la République : du trouble à la confusion », *RSC* 2008, p. 121 et s.
- GONDRE (L.), « Cour de Justice de la République : faut-il la réformer ou la supprimer ? », *Gaz. Pal.* 1999, chron., p. 473-474.
- « Le président de la République : une victime comme les autres ? », à propos de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles, 9^{ème} ch. Corr. Le 8 janvier 2010, n° 09/02791 D. 2010, p. 318, note Sabrina Lavric.
- MALABAT (V.), « L'avant-projet du futur code de procédure pénale : refonte, simplification ou confusion des phases de la procédure pénale ? », *AJ Pénal* 2010, p.162
- RASSAT (M.-L.), « Du statut dit « pénal » du président de la République », *Dr. Pén.* 2007, n°5, p. 20-24.

Jurisprudences et textes officiels :

- Articles 67 à 68-3 de la Constitution du 4 octobre 1958
- Crim., 26 juin 1995, *Bull. crim.* 1996, n°235.
- Crim., 6 février 1997, *Bull. crim.* 1998, n°48, *Dr. Pén.*, 1997, comm. n°61
- Cons. Const., Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999.
- C.J.R., Décision du 9 mars 1999, n°99-001, L. Fabius, G. Dufoix et E. Hervé.
- Crim., 16 février 2000, *Bull. crim.* 2000, n° 72.
- Crim., 13 décembre 2000, *Bull. crim.* 2000, n°375.
- Ass. Plén., 10 octobre 2001, *Bull. crim.* 2001, A.P. n°11.

Travail à effectuer :

Lire la doctrine et les arrêts ; Résoudre le cas pratique

CAS PRATIQUE

Andrea NATAWAY est une jeune journaliste ambitieuse et pleine de talents rêvant de travailler pour l'un des plus grands magazines de mode de France, dont les locaux se situent à MONTPELLIER : REDWAY. Malheureusement, toutes ses tentatives pour intégrer l'institution ont échoué, les recruteurs s'évertuant à lui rappeler qu'elle n'avait pas assez d'expérience, aucune recommandation et que cette maison ne pouvait se permettre de prendre des risques en embauchant une parfaite inconnue. Bien déterminée à obtenir ce qu'elle veut, Andrea décide de redoubler d'efforts pour montrer ce dont elle est capable, enchaînant divers emplois dans le milieu de la mode, en tant que vendeuse, testeuse, gestionnaire de boutique... Le 5 octobre 2022, elle décide alors de se présenter, à nouveau, devant le recruteur de REDWAY : le dénommé Nigel CHROME. Cependant, ce dernier refuse à nouveau de l'embaucher, lui expliquant qu'il n'y a plus de poste à pourvoir car ils ont déjà engagé une assistante très qualifiée : Emily LEE. Folle de rage, Andrea saisit un stylo à proximité et le plante dans la main de Nigel, qui hurle de douleur. Ce dernier subira une incapacité temporaire totale de travail (ITT) de 20 jours...

Après cette énième déception, Andrea décide de se venger : puisqu'elle ne peut obtenir ce qu'elle souhaite à la sueur de son front, elle anéantira chaque personne qui se dressera en travers de sa route et la première sur la liste est Emily LEE. Le 10 octobre 2022, elle se rend chez Emily, qui s'apprête à sortir en compagnie de sa chienne adorée : un chihuahua prénommé Gaby. Alors qu'Andrea s'approche d'Emily, Gaby se met à aboyer en montrant les crocs. Emily demande à l'animal de se calmer et la chienne s'exécute sans résister. Cependant, Andrea, outrée par le comportement de l'animal, frappe violemment Gaby, à plusieurs reprises, lui donnant notamment des coups de pied, sous les yeux effarés de sa maîtresse. Emily crie et tire la petite chienne à elle pour la protéger, laissant tomber son ordinateur, très coûteux, qu'elle tenait dans ses bras. Profitant de cette occasion, Andrea s'empare du matériel et s'enfuit en courant.

De retour chez elle, Andrea contemple son butin, l'ordinateur Mapple dernier cri ainsi que de précieuses pièces de mode, en se répétant qu'ils lui revenaient de droit. Satisfaite de s'être vengée d'Emily, elle décide alors de frapper encore plus fort en détruisant REDWAY. Consciente que pour détruire la pieuvre, il faut couper directement la tête, elle élabore alors un plan et se munit d'un pistolet. Le 15 octobre 2022, elle se rend devant les bureaux de l'institution et attend, tapie dans l'ombre. Soudain, une limousine s'arrête, les gens dans la rue s'immobilisent et tous les regards se tournent vers une silhouette élancée enveloppée de fourrure qui sort du véhicule. C'est elle, celle que l'on surnomme « L'INDUSTRIE DE LA MODE », la directrice de la maison. Sans hésiter, Andrea sort son pistolet et tire dans la tête de la femme qui s'écroule sur le trottoir, morte.

Un homme en face la regarde en tremblant et murmure : « *Mais qui êtes-vous ?* ». Un rictus déforme alors le visage d'Andrea, qui répond : « *Andrea, la nouvelle icône de la mode* ».

Séance 3 : LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCES PENAL

Références bibliographiques :

- Communiqué de Presse de la Commission Européenne du 20 juillet 2010 : « La commission européenne défend le droit à l'information dans les procédures pénales ».
- CROCQ (P.), « Le droit à un tribunal impartial », in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz 2002, 8^{ème} éd., p. 429 et s.
- GOYET (G.), « Remarques sur l'impartialité du tribunal », D. 2001, chron., p. 328 et s.
- HENRION (H.), « L'article préliminaire du Code de procédure pénale : ver une « théorie législative » du procès pénal ? », *A.P.C.* 2001, n°23, p.13 et s.
- LAZERGES (C.), « La dérive de la procédure pénale », *RSC*, 2003, p. 644 et s.
- MATSOPOULOU (H.), « Renforcement du caractère contradictoire, célérité de la procédure pénale et justice des mineurs », *Dr. Pén.* 2007, n°5, p. 5 et s.
- SORDINO (M.-C.), Commentaire d'une phrase de R. BADINTER : « Il ne faut pas confondre l'indépendance qui est un statut avec l'objectivité qui est une vertu » in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz.
- SORDINO (M.-C.), Commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 octobre 1999, in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz.
- THOMAS (D.), « L'évolution de la procédure pénale française contemporaine : la tentation sécuritaire », *Mélange en l'honneur du professeur Reynald Ottenhof*, Dalloz, 2006, p. 54-69.

Jurisprudences et textes officiels :

- Art. 9 C.Civ. ; Art. préliminaire C.P.P. ; Art. 6 C.E.S.D.H. ; articles 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne
- Art. L11-1 , L11-4 , L121-1 , L121-4 , L121-5 , L121-6 et L121-7 du Code de justice pénale des mineurs
- Crim., 6 février 1957, *Bull. Crim.* n°121
- CEDH., 1er octobre 1982, Piersack c/ Belgique
- Crim. 19 mars 1986, *Bull. Crim.* n°113
- Crim., 7 avril 1993, *JCP* 1993, II, 22151.
- CEDH, 24 août 1993, Aff. *Nortier*.
- Crim., 19 mars 1997, *Dr. Pén.*, 1997, comm. n°10.
- Crim., 23 juin 1999, *Dr. Pén.* 1999, comm. n°145.
- Crim., 20 février 2008, n°02-82.676
- Crim., 8 décembre 2009, n° 09-85.623
- Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, La composition du tribunal pour enfants.
- Crim., 26 janvier 2016, n°15-80299
- Crim., 09 mars 2016, n°15-83517
- Crim., 27 juillet 2016, n°16-83013
- Décision n°2020-846 QPC du 26 juin 2020, le délit de violation réitérée du confinement
- Crim., 20 septembre 2016, n°16-80.820 (affaire Roi du Maroc)
- Cass., ass. plén., 10 novembre 2017, n°17-82.028 (affaire Roi du Maroc)
- Cass., ass. plén., 9 décembre 2019, 18-86.767 (Affaire Valbuena)
- Décision n°2020-846 QPC du 26 juin 2020, le délit de violation réitérée du confinement = à enlever ?

- Crim., 17 novembre 2021, n°21-80.567B
- Crim., 23 nov 2021, n°20-80.675
- Crim., 5 janvier 2022, n°21-80.355, *F-B*

Travail à effectuer :

Lire la doctrine et les arrêts ; Résoudre le cas pratique

CAS PRATIQUE

Taylor Swift est une chanteuse connue dans le monde entier pour ses hits tels que Shake it off et Blank Space. En Juillet 2022, elle est attendue pour un concert aux arènes de Nîmes réunissant plus de 10 000 personnes.

Le concert bat son plein, elle enchaine les tubes à succès. Pour mettre l'ambiance, elle décide de faire chanter ses fans sur le tube Love Story. Elle tend alors son micro à l'attention d'une des fans, placée au premier rang. Elsa, qui entraîne sa voix depuis plusieurs jours, voit sa chance de percer et commence à chanter de sa plus belle voix le refrain : « *Romeo take me somewhere we can be alone...* ». Une fois le refrain terminé, Taylor reprend son micro pour continuer la chanson, mais Elsa, bien décidée à terminer son couplet, retient celui-ci. Taylor, agacée, lui assène un violent coup de micro au visage, lui crevant l'oeil.

Quelques jours plus tard, Taylor est convoquée devant le tribunal correctionnel de Nîmes. Cela fait la Une de toutes les presses à scandale. Le magazine « Voilà » titre alors: « La gifle de Taylor, la star jugée par son beau-frère ». En effet, le Président de la cour d'Assises chargé de l'affaire n'est autre que son beau-frère venu faire carrière en France.

Les malheurs de Taylor ne s'arrêtent pas là: quelques temps plus tard, amatrice de gin tonic, elle décide de prendre un « *petit remontant* » après toutes ces histoires. Elle commande donc une caisse de BOMBAY à son fournisseur habituel. Vers minuit, le fournisseur arrive avec la fameuse caisse et réclame à Taylor 1000€ pour le tout. Sous le choc face à cette facture exorbitante, elle demande si elle peut le payer en plusieurs fois, ses finances étant au plus mal depuis le procès. Le livreur refuse et décide de repartir avec la marchandise. Taylor, bien décidée à boire son gin, sort un petit pistolet rose de son sac à main et tire à bout portant sur le jeune livreur, ne lui laissant aucune chance de survie. Elle savoura son gin avant l'arrivée de la police.

Une information judiciaire est ouverte pour élucider cette sordide histoire. Taylor est arrêtée et placée en détention provisoire. Lors de son jugement, elle se rend compte que le juge n'est autre que celui qui a instruit l'affaire.

Sur Twitter, Elsa voulant se venger de la jeune Star, poste une photo très reconnaissable de Taylor Swift, menottée devant les marches du tribunal. Le cliché a été pris juste avant le début de l'audience. Elle ajoute en légende le message suivant: « *Meurtrière ! I knew she were trouble...* ».

A la lecture de ces faits, qualifiez les infractions pouvant être reprochées aux différents protagonistes et soulevez les éventuelles irrégularités au regard des grands principes directeurs du procès pénal.

Séance 4 : LES DROITS DES VICTIMES

Références bibliographiques :

- BOURRIER-QUENILLET (M.), « Le préjudice moral des proches de la victime blessée », *JCP* 1998, I, 186.
- Communiqué du Ministère de la Justice, « Une politique d'ensemble au soutien des victimes, Ministère de la Justice – 9 octobre 2007.
- COSTES (Y.), « La place des associations d'aide aux victimes », *Dr. Pén.* 2000, comm. n°16.
- D'HAUTEVILLE (A.), « Le droit des victimes », in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2007, 13^{ème} éd.
- SORDINO (M.-C.), Commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 février 1998, p.165 et s. in *Travaux dirigés de droit pénal général*, Gualino, 2^{ème} éd. 2004.

Jurisprudences et textes officiels :

- Crim. 22 dec. 1975, *Bull. Crim.* n°291
- Crim., 9 février 1989, *Bull. crim.* 63.
- Crim., 21 mars 1989, *Bull. crim.* 137.
- Crim., 23 mai 1991, *Bull. crim.* 220.
- Crim., 12 janvier 1994, *Bull. crim.* n°16.
- Crim., 9 octobre 1996, *Dr.pén.*, 1997, comm. n°63.
- Crim., 4 février 1998, *Dr. Pén.* 1998, comm. n°104.
- Civ. 1, 13 mars 2007, pourvoi n°05-19020.
- Crim., 3 avril 2007, pourvoi n°06-86748.
- Crim., 22 mai 2007, pourvoi n°06-84748.
- Ass. Plén. 9 mai 2008, n°05-87379, *Dr. Pén.*, 2008, étude 12, note SANCHEZ (M.)
- Ass. Plén. 9 mai 2008, n°06-85751, *Dr. Pén.*, 2008, étude 12, note SANCHEZ (M.)
- Crim., 20 mai 2008, n°06-88261, *D.* 2008, p.1696, somm.
- Crim., 17 juin 2008, n°07-80339, *D.* 2008, p.1923, somm.
- Crim., 9 septembre 2008, pourvoi n°07-87207, *revue Procédures*, déc. 2008, étude n°10.
- Crim., 20 janvier 2009, pourvoi n°08-82357, *revue Procédures*, avril 2009, comm. n°122.
- Crim., 27 mai 2009, pourvoi n°09-80023.
- Crim., 16 février 2010, pourvoi n°09-84838.
- Crim., 23 septembre 2010, 2 arrêts, pourvoi n°09-82438 et n°09-84108.
- Crim., 14 décembre 2010, pourvoi n°10-80909.
- Crim., 10 mai 2011, pourvoi n°10-84037.
- Crim, 13 mai 2015, n° 13-83191
- Crim., 9 mars 2016, n°15-80107
- Crim., 30 mars 2016, n°14-85109
- Crim., 10 janvier 2017, n°15-86.019.
- Crim., 29 mars 2017, n°15-86.434
- Crim. 20 avril 2022, n°21-81.889
- Art 706-3 et s. du Code de procédure pénale sur la C.I.V.I.

Méthode de l'action civile

A- Recevabilité de l'action civile

Articles 2 et 3 du CPP

1) L'existence d'une infraction pénale

a- Elément légal

b- Elément matériel

c- Elément moral

2) L'ouverture de l'action publique

a- Les causes d'extinction de l'action publique

L'action civile peut s'exercer en même temps que l'action publique (article 3 CPP) Article 6 du CPP

b- Le droit d'option

Les articles 3 et 4 du CPP

Cependant, l'article 5 du CPP (*electa una via non datur recursus ad alteram*)

3) La qualité de la victime

a- La capacité à agir

- Victime majeure ⇒ **Art 414 CC**
- Aucune incapacité

⇒ S'il s'agit d'une association (personne morale) : Elle doit être légalement constituée.

b - intérêt à agir

Article 2 CPP

- Préjudice direct
- Préjudice personnel
- Préjudice actuel et certain

S'il s'agit d'une association :

- Se référer aux exigences prévues dans l'article concerné que vous aurez choisi (**art. 2-1 à 2-24 Cpp**), pour savoir ce qu'il en est de *l'objet social* défendu, de la *date* de création, et de l'éventuel *accord de la victime* exigé.
- Remplir les formalités de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 quant à sa déclaration (crim. 16 nov. 1999)

4) Evaluation du préjudice

Article 418 CPP / Article 3 CPP

S'il s'agit d'une association :

Réparation demandée en raison de l'*atteinte à son objet statutaire*, donc à la cause qu'elle entendait défendre.

B- L'exercice de l'action civile

- L'action civile par voie d'intervention
- L'action civile par voie d'action :
 - La citation directe de l'article 551 CPP (et article 392-1 al 1 et 2 CPP).
 - La plainte au doyen des juges d'instructions ou plainte avec constitution de partie civile de l'**article 85 CPP**

S'il s'agit d'une association : Il faut **penser à regarder si rien de particulier n'est prévu** quant à l'exercice de l'action civile dans l'article concerné (**2-1 à 2-24 Cpp**).

Travail à effectuer :

Lire la doctrine et les arrêts. Résoudre le cas pratique.

Cas pratique

Bree VAN DE KAMP, une avocate pénaliste réputée, est fière de sa nouvelle acquisition : une Porsche Macan blanche. Le 05 septembre 2022, elle décide d'essayer son nouveau bolide et conduit, comme à son habitude, à toute vitesse dans les rues de SAINT TROPEZ, poussant le véhicule jusqu'à 90 km/h. Arrivée à un feu rouge, elle manque de peu de percuter le véhicule devant elle. La conductrice, Edie BRIT, avocate franco-américaine à la tête d'un cabinet de renommée internationale, sort de sa voiture, reconnaissant Bree, sa concurrente la plus redoutable. Le ton monte entre les deux femmes, Bree reprochant verbalement à cette « *ricaine* » de lui voler son travail. Le feu passe au vert, chacune reprend le volant de son véhicule, mais Bree, ne supportant plus cette « *crâneuse d'amerloc* » recule et fonce violemment, volontairement, dans la voiture d'Edie avant que cette dernière ne redémarre. Le choc projette Edie en avant et déclenche les airbags.

Après s'être rendue aux urgences, Edie rentre finalement chez elle, le nez cassé et subissant une ITT de 8 jours. Elle raconte à son époux, Mike, ce qu'il s'est passé. Mike est désespéré, lui qui avait prévu un week-end à GRASSE afin qu'ils puissent visiter la fabrique de parfum FRAGONNARD et demander des conseils pour se lancer dans le domaine de la parfumerie. En effet, Edie a un don très rare : elle est « nez » et souhaite se reconvertir professionnellement afin de devenir créatrice de parfum. Mike a déjà démissionné de son travail de charpentier, afin de s'associer dans la nouvelle entreprise de son épouse. Le couple a d'ailleurs acheté, il y a peu, leurs nouveaux locaux pour mener à bien leur projet. Le nez cassé de Edie les retarde, puisque cette dernière devait commencer dès le lendemain à travailler sur des nouvelles fragrances.

Mike décide de se confier à sa meilleure amie, Martha HUBER, présidente de l'association LES FOUS DU VOLANT, créée en 2005, qui représente les victimes d'infractions routières, pour savoir si elle peut les aider.

Séance 5 : LE PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES ET LA QUALIFICATION

Références bibliographiques :

- ALLAIN (E.), « Un délit, six propositions de la loi et un projet de loi », AJ pénal 2012, p.306.
- BENILLOUCHE (M.), « Les incertitudes juridiques entourant la contamination volontaire par le VIH », AJ pénal 2012, p.388.
- CALVO (J.), « La notion de prévisibilité infractionnelle », *Les Petites Affiches*, 1997, n°128, p.4 et s.
- CERF-HOLLENDER (A.), « Imprécis et imprévisible délit de harcèlement sexuel », *Revue de Sciences criminelles* 2012, p.380.
- CERF-HOLLENDER (A.), « Le nouveau Code pénal et le principe de légalité », *A.P.C.*, 1994, n°16, p.9 et s.
- DE LAMY (B.), « La question prioritaire de constitutionnalité : une nouveauté...lourde et inachevée », *Revue de sciences criminelle* 2010, p.201.
- DE LAMY (B.), « Proposition de réforme : cers une question préjudicielle d'inconstitutionnalité ? », *Rev. Sc. Crim.*, 2008, p.130 et s.
- DELMAS SAINT HILAIRE (J.-P.), « Le principe de la légalité des délits et des peines », p.149 à 165 in *Mélanges en l'honneur du doyen BOUZAT*, Pédone, 1980.
- FRISON-ROCHE (M.-A.) et BARANES (W.), « Le principe constitutionnel de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi », *D.* 2000, chron., p.231 et s.
- MAYAUD (Y.), « L'inceste dans...l'illégalité », *Revue de Sciences criminelles* 2012, p.830.
- REBUT (D.), « Le principe de la légalité des délits et des peines », in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2005, p.591 et s.
- SORDINO (M.-C.), « Droit pénal et usages : entre flux et reflux... », *Customary law today*, dir. L. Mayali et P. Mousseron, Springer international publishing, 2018, pp. 217-232
- SORDINO (M.-C.), « Réflexions sur la question préjudicielle de constitutionnalité au regard du droit pénal », *Gaz. Pal.*, 21 avril 2009, p.3 et s ;
- SORDINO (M.-C.), Commentaire d'une phrase de PORTALIS, p.175 et s., in *Travaux dirigés de droit pénal général*, Gualino, 2004, 2nd éd.

Jurisprudences et textes officiels :

- Crim., 19 février 1959, D.1959, II, p.331.
- CA Angers, 4 février 1982, D. 1982, II, p.312.
- CEDH, 15 novembre 1996, SORDINO (M.-C.), p.779-786, in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 2000, 6^{ème} éd.
- Crim., 16 octobre 1996, *Dr.pén.* 1997, comm. n°47.
- Crim., 9 avril 1997, *Dr.pén.* 1997, comm. n°110.
- Crim., 16 février 1999, *Bull. crim.* n°19 ; *Rev. Sc.crim.* 1999, p.808, obs. BOULOC (B.).
- Cons. Const., Décision du 16 décembre 1999, J.O., 22 décembre 1999, p. 19041 et s.
- Crim., 22 août 2001, *Bull. crim.* n°169 ; D. 2002, somm. P.1803, obs. GOZZI.
- Crim. 18 juin 2003, n° 02-85199

- Crim., 18 mai 2005, n° pourvoi 04-84950.
- Crim., 24 janvier 2006, *Bull. Crim.* 2006, n°25 p. 97.
- Crim., 7 mai 2008, n°07-86931, *AJ pénal*, 2008, somm., p.331.
- Crim., 14 mai 2008, n°07-87123.
- Crim., 5 mai 2009, n°pourvoi 07-88599.
- CEDH, 6 mai 2010.
- Crim., 11 janvier 2011 n° pourvoi 10-90116.
- Cons. Const., Décision du 4 mai 2012, n° 2012-240 QPC.
- Crim., 2 mars 2013, *AJ pénal* 2010, p.199.
- Crim., 21 juin 2016, n°15-83485
- Cons. Constit., QPC n° 2020-846/847/848, 26 juin 2020

Travail à effectuer :

Lire la doctrine et les arrêts. DISSERTATION :

« Déclin ou renouveau du principe de légalité criminelle ? »

Séance 6 : LE PRINCIPE D'INTERPRETATION STRICTE DES LOIS PENALES

Références bibliographiques:

- COSTE-FLORET (P.), « L'interprétation des lois pénales », *Rev. Sc. Crim.* 1937, p.4 et s.
- HENNION-JACQUET (P.), « Le droit pénal n'est pas l'armurier des innocents : à propos de la protection pénale de l'enfant conçu », *RDSS*, 2008, p.67 et s.
- JIMENEZ DE ASUA (L.), « L'analogie en droit pénal », *Rev. Sc. Crim.* 1949, p.187 et s.
- LACROIX (C.), « §1er – Hypothèses de filouterie (n°14-43) », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale/Filouterie, mai 2019
- MOULY (J.), « Du prétendu homicide de l'enfant à naître », *Rev. Sc. Crim.* 2005, p.47 et s.
- TROUSSE (P.-E.), « L'interprétation des lois pénales », *RD pén. Crim.* 1952-1953, p.411

Jurisprudences et textes officiels :

- Crim., 9 août 1913, DP 1917, 1. 69
- TGI Toulouse, 30 octobre 1995, note MAYER (D.) et CHASSAING (J.-F.).
- Crim., 30 juin 1999, *Rev. Pénit.*, 2000, p.112.
- CA Reims, 3 février 2000, *Dr. Pén.*, Z2000, comm. N°54.
- CA Rennes, 3 mai 2000, *Dr.pén.*, 2000, comm. N°125.
- CA Toulouse, 12 octobre 2000, *D.* 2001, somm., p.249.
- Ass. Plén., 29 juin 2001, *Les petites Affiches* 2001, n°130, *JCP* 2001, II, 10569
- Crim., 21 novembre 2001, *Dr. Pén.*, 2002, comm. N°46.
- Crim., 25 juin 2002, *Dr. Pén.*, 2002, comm. N°144.
- Crim., 4 mai 2004, *Bull. crim.* N°108.
- CEDH Gr. Ch., 8 juillet 2004 – n° 53924/00
- Crim., 14 septembre 2004, *Bull. crim.* N°204.
- Crim., 5 janvier 2005, *Bull. crim.* N°9.
- Crim., 29 novembre 2005, *Bull. crim.* 2005, n°174, p.620.
- Crim., 27 juin 2006, n° pourvoi 05-83.767.
- Crim., 4 septembre 2007, n° pourvoi 06-82.785, *D.* 2008, somm., p.254.
- Crim., 2 octobre 2007, n° pourvoi 07-81.259, *Bull. crim.* n°234, *AJ pénal* 2008, p.32
- Civ. 1^{ère}, 6 février 2008, n° pourvoi 06-16.498, *D.* 2008, p.483.
- Ass. Plén. 13 février 2009, 01-85.826, Publié au bulletin.
- Crim., 5 mai 2009, n°07-88.598.
- Crim., 30 septembre 2009, n°09-80.373.
- Crim., 23 février 2010, n°09-83070.
- Crim., 12 juin 2018 n°17-86.661
- TA Cergy-Pontoise, 4 février 2019, n° 18-01344; cit. in, THIERRY (J.-B.), « Blocage des sites et terrorisme: l'inspiration pénale du juge administratif. Décision rendue par Tribunal administratif de Cergy-Pontoise », *AJ pénal* 2019. 206
- Crim., 22 janvier 2020, n°19-84.084
- Crim. 18 mai 2022, FS-B, n° 21-82.283

Travail à effectuer :

Lire la doctrine et les arrêts ;

Commenter l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 mars 2016 n°15-82.676

Cour de cassation - Chambre criminelle — Crim. 16 mars 2016, n° 15-82.676

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 226-1 et 226-2 du code pénal :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Attendu qu'il se déduit du deuxième et du troisième de ces textes que le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, soit des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, soit l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y... a porté plainte et s'est constituée partie civile en raison de la diffusion sur internet, par M. X..., son ancien compagnon, d'une photographie prise par lui, à l'époque de leur vie commune, la représentant nue alors qu'elle était enceinte ; que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'utilisation d'un document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal ; qu'il a relevé appel du jugement l'ayant déclaré coupable de ce délit ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt énonce que le fait, pour la partie civile, d'avoir accepté d'être photographiée ne signifie pas, compte tenu du caractère intime de la photographie, qu'elle avait donné son accord pour que celle-ci soit diffusée ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 26 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

REJETTE les demandes indemnitaire et de publication formulées par le demandeur ;

Séance 7 : L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

Références bibliographiques :

- BERAUD (R.), « La non-rétroactivité des lois nouvelles plus douces ? », *Rev. Sc. Crim.*, 1949, p. 7 et s.
- DEKEUWER (A.), « La rétroactivité in mitius en droit français : un principe encore et toujours contesté... », *JCP* 1997, I, 4065.
- ROETS (D.), « La non-rétroactivité de la jurisprudence pénale in *malem partem* consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme », *Recueil Dalloz* 2007 p.124.
- SORDINO (M.-C.), « Principe de rétroactivité *in mitius* en droit pénal : nouveaux développements », *AJ pénal*, 2017, p. 125
- SORDINO (M.-C.), « La protection de la personne poursuivie en cas de modification de la législation pénale », p. 561 in *Libertés et droits fondamentaux*.
- SORDINO (M.-C.), « La question de la rétroactivité de la jurisprudence en droit pénal », *Exercices corrigés de Droit pénal*, 3^{ème} éd., Exos LMD, Gualino, 2015.
- SORDINO (M.-C.), Commentaire de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 février 1997, p.89 et s. in *Travaux dirigés de droit pénal général*, Gualino, 2004, 2^{ème} éd.

Jurisprudences et textes officiels :

- Code pénal, art.112-1 Code pénal
- Crim., 8 août 1981, *Bull. Crim.*, n°241
- Cons. Const., Décision des 19 et 20 juillet 1981, D. 1982, II, p. 441 ; *JCP* 1981, II, 19701.
- Crim., 25 mai 1994, *Bull. Crim.* n°198 ; *RSC* 1995. 99, obs. Bouloc
- Crim., 28 février 1995, *Bull. crim.* n°87.
- Crim., 10 juillet 1996 ; 23 juillet 1996 ; 20 novembre 1996, *Dr. Pén.*, 1996, comm. n°35.
- Crim., 6 février 1997, *Bull. crim.* n°51.
- Crim., 28 juin 2000, D. 2000, IR, p.257.
- Crim., 30 janvier 2002, *Juris-Data* n° 2002-012804.
- Crim., 8 décembre 2004, *Bull. crim.* n°314.
- Crim., 24 mai 2006, *Bull. crim.* n°151 p.532.
- CEDH, 10 octobre 2006, n° 40403-02, *Pessino c. France*.
- Crim., 19 septembre 2007, n°07-82653.
- Crim., 6 février 2008, n°06-88299, D. 2008 p.787.
- Crim., 28 mai 2008, n° pourvoi 08-81403.
- Crim., 21 janvier 2009, n° pourvoi 08-83492.
- QPC 3 décembre 2010, n°2010-74.
- Crim., 26 janvier 2005, inédit.
- **Ass. Plèn. n° 630 du 18 novembre 2016 (15-21.438)**
- Crim., 23 mars 2016, n°15-81448.
- Crim., 19 juin 2018, n° 15-85073.
- Crim., 12 déc. 2018, F-P+B+I, n° 17-85.736.
- CEDH, gr. ch., 22 oct. 2018, n° 35553/12, 36678/12 et 36711/12, S., V. et A. c/ Danemark.
- Crim. 12 oct. 2021, n° 21-80.370

Travail à effectuer :

Lire les arrêts.

Commenter l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la cour de cassation du 7 juin 2017

Cour de cassation - Chambre criminelle — 7 juin 2017 - n° 15-87.214

Statuant sur le pourvoi formé par :

- La société Yvroud européenne des fluides,

contre l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBERY, chambre correctionnelle, en date du 12 novembre 2015, qui, pour emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail, aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France et travail dissimulé, l'a condamnée à six amendes de 5 000 euros ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 25 avril 2017

[...]

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un premier contrôle, réalisé le 21 avril 2009, sur le chantier de construction d'une clinique à La Ravoire (Savoie), a révélé l'emploi par la société Yvroud européenne des fluides (la société Yvroud) de treize ressortissants roumains, démunis pour certains de titre de séjour et d'autorisation de travail, alors qu'ils avaient été recrutés par la société Yvroud en Roumanie par le truchement d'une société de droit roumain, ICG International Group (la société ICG) ; que lors d'un second contrôle de ce chantier, effectué le 11 mai 2009, la présence de vingt salariés de nationalité roumaine, employés dans des conditions similaires, était constatée ; que la poursuite des investigations menées par le service de police, ainsi que par l'inspection du travail a établi que ces travailleurs avaient été embauchés par la société ICG, succédant à une précédente société de droit roumain, la société SC Allodia Impexcom SRL, en qualité d'intérimaires, avant d'être envoyés en France, pour une durée indéterminée, entre mai 2008 et janvier 2009, puis mis à la disposition, notamment, de la société Yvroud, cette dernière les employant sur ledit chantier et assurant leur hébergement à ce titre ; que, selon les auditions réalisées, l'étude des documents saisis et le rapport de l'inspection du travail, les salaires indiqués et le nombre d'heures de travail effectuées par ces travailleurs tels que mentionnés sur les contrats de mise à disposition étaient inexacts ; que, selon les éléments transmis par l'administration du travail roumaine, les sociétés Allodia et ICG ne bénéficiaient pas du statut d'entreprise de travail temporaire et aucun contrat de mise à disposition établi par ces société pour treize des salariés ayant oeuvré pour le compte de la société Yvroud n'avait été établi, situation dont il était déduit l'existence de faits de travail dissimulé ; que, saisi des poursuites engagées contre ladite société, le tribunal a rejeté l'exception d'irrégularité de la procédure soulevée et a déclaré la société Yvroud coupable des chefs de travail dissimulé, d'emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail et d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France ; que le prévenu et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

[...]

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation du principe de la rétroactivité in mitius, des articles 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'acte d'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union européenne du 25 avril 2005, L. 8256-2, L. 8256-7, L. 5221-1, L. 5221-2, code du travail,

112-1, L. 121-2, 131-38 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Yvroud coupable du délit d'emploi par personne morale d'étrangers non munis d'une autorisation de travail salarié ;

" aux motifs qu'il est reproché à la société Yvroud d'avoir à la Ravoire, entre le 1er mars 2008 et le 11 mai 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit, les nommés Maricel Nicu Z..., Vasile Daniele Z..., Marius A..., Petrea A..., Remus Gheorghita D..., Damian B..., Vasile C..., Vasile Romiea E..., Vasile Claudiu G..., Laurentiu H..., Ionel Cristian S..., Andrei George J..., Rica K..., Bogdan Ionut O..., Ioan P..., Iulian R..., seize étrangers non munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, faits prévus par les articles L. 8256-7, al. 1, L. 8256-2, al 1, L. 5221-8, L. 5221-2, R. 5221-1, R. 5221-3 du code du travail, 121-2 du code pénal et réprimés par art. L. 8256-7, art. L. 8256-2 du code du travail, art. 131-38, art. 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9°, code pénal ;

Que la société Yvroud conteste l'infraction reprochée en considérant que :

- sur les seize salariés, onze se trouvaient en situation régulière, l'infraction n'existant que lorsque les salariés exécutent une mission supérieure à trois mois,

- l'infraction fondée sur l'article L. 8256-2 du code du travail ne lui était pas applicable, [...]; que l'infraction reprochée, consistant à disposer d'une autorisation spéciale de travail, ne peut être constituée qu'à partir du moment où la mission des salariés dure plus de trois mois consécutifs ; qu'en procédant d'une part, à l'exploitation des auditions des intéressés faisant état de leur présence sur le chantier de la clinique à la Ravoire, et d'autre part, à l'exploitation des contrats de mise à disposition émanant de ICG, mentionnant les dates des missions, il apparaît que [six] salariés suivants peuvent être retenus comme ayant travaillé plus de trois mois sans avoir bénéficié de l'autorisation spécifique autorisant une activité salariée ;

[...]

Que sur le reproche fait à la société Yvroud d'être coupable desdits faits par application des dispositions de l'article L. 8256-2 du code du travail, il est allégué par la société Yvroud que le changement de version des articles L. 8256-2 du code du travail et L. 8251-1 du code du travail à la date du 18 juin 2011 empêcherait les poursuites de la société Yvroud ; que la comparaison entre les deux textes L. 8256-2 permet de constater que l'embauche de tout étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée, par toute personne, " directement ou par personne interposée " est réprimée par la loi dans les mêmes termes, quelle que soit la version ; qu'il est allégué que la mention figurant dans les deux versions de l'article L. 8256-2, faisant référence à la " méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 " empêcherait la poursuite de la société Yvroud, au motif que celle-ci devrait avoir embauché " directement " l'étranger, ce qui est erroné, puisque le texte, quelle que soit la version, prévoit toujours une mention alternative, soit " directement ou par personne interposée " pour la première, soit une mention " directement ou indirectement " pour la seconde version après 2011. Le texte de répression prévoyant que l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés, c'est donc, avec raison que les premiers juges ont fait application de ces dispositions au nombre de salariés concernés selon eux ; qu'il sera donc prononcé autant de peines d'amendes de 5 000 euros que de salariés en situation non conforme à l'encontre de la société Yvroud, soit six amendes ;

" 1°) alors que les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ; que la Roumanie étant devenue membre de l'Union européenne le 1er janvier 2007, la totalité des restrictions à l'accès au marché du travail a

été levée à compter du 1er janvier 2014 pour les ressortissants de cet Etat, lesquels ont été, à compter de cette date, assimilés aux ressortissants français sur le marché du travail ; qu'il s'en déduit que l'article 8256-2 du code du travail, support légal des incriminations relatives à l'emploi irrégulier d'étrangers en France, ne pouvait plus être appliqué à compter de cette date aux employeurs ayant leur siège en France, employant des travailleurs roumains, y compris pour des faits commis antérieurement à la levée de ces restrictions ; qu'en entrant néanmoins en voie de condamnation à l'encontre de la société Yvroud pour avoir employé des travailleurs roumains non munis d'une autorisation de travail salarié en France, la cour d'appel a violé le principe et les textes susvisés ;

[...]

Les moyens étant réunis ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche et sur le troisième moyen, pris en sa première branche ;

Attendu que, d'une part, il ne résulte d'aucun texte ou principe général du droit de l'Union européenne, ni d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, que le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère fait obstacle à ce que soient poursuivis et sanctionnés les délits susvisés commis à l'égard de ressortissants roumains et dont tous les éléments constitutifs ont été réunis antérieurement au 1er janvier 2014, date de la levée de la totalité des restrictions à l'accès au marché du travail pour les ressortissants de la Roumanie, laquelle constitue une situation de fait, étrangère auxdits éléments constitutifs de ces infractions ;

Que, d'autre part, toute autre interprétation de ces principes et de ces dispositions, dès lors qu'elle aurait pour conséquence d'encourager le trafic de main d'oeuvre en fraude aux droits des ressortissants d'un Etat ayant engagé le processus d'adhésion à l'Union serait contraire aux objectifs recherchés par le droit de l'Union, tel qu'interprété désormais par la Cour de justice dans son arrêt C-218/ 15 du 6 octobre 2016 ;

D'où il suit que **le grief n'est pas fondé** ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en son autre branche, sur le troisième moyen, pris en ses autres branches et sur le quatrième moyen ;

Vu les articles 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, les personnes morales, à l'exception de l'Etat, ne sont responsables pénalement que des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, d'autre part, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et dire la société Yvroud appelante, coupable de travail dissimulé, d'emploi de ressortissants roumains non munis d'une autorisation de travail et d'aide à l'entrée ou au séjour d'étrangers en France, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les agissements relevés résultaient de l'action de l'un des organes ou représentants de la société prévenue, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 121-2 du code pénal ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 12 novembre 2015 ; et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Chambéry et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Séance 8 : L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE

Références bibliographiques :

- SUDRE (F.), « La première affaire française devant la Cour européenne des Droits de l'Homme : l'arrêt du 18 décembre 1986 », *RGDI publ.*, p.533 et s.
- BRACH-THIEL (D) : « De la subtile distinction entre connexité et indivisibilité en droit pénal international » (Crim. 31 mai 2016, n° 15-85.920), *AJ pénal* 2016 p. 487
- GOETZ (D), « Application de la loi pénale dans l'espace et connexité », *Dalloz actualité* 21 juin 2016
- DELAGE (J), « Compétence personnelle et indivisibilité entre des infractions commises à l'étranger » (Crim. 22 août 2018, n° 18-80.848), *RSC* 2019. 135
- GUIDICELLI (A), *Actualité de la « compétence universelle »*, *RSC* 2019 p.479

Jurisprudences et textes officiels :

- Crim., 19 juin 2010, n°09-84818.
- Crim., 12 février 1979, *D.* 1979 IR, p.177.
- Crim., 5 juin 1996, *Dr. Pén.*, 1997, comm. N°1.
- Crim., 28 novembre 1996, *Dr. Pén.* 1997, comm. N°59.
- Crim., 12 novembre 1997, *Bull. crim.* N°383.
- Crim., 6 janvier 1998, *Bull. crim.* N°2.
- Crim., 24 novembre 1998, *Bull. crim.* N°312.
- Crim., 10 février 1999, *Bull. crim.* N°15.
- Crim., 17 mars 1999, *Bull. crim.* N°44.
- Crim., 31 janvier 2001, *Bull. Crim.* N°31.
- Crim., 16 octobre 2001, *Dr. pén.*, 2002, comm.. n°3.
- Cour Internationale de justice, 14 février 2002.
- Crim., 27 octobre 2004, *Bull. crim.* N°263.
- Crim. 4 févr. 2004, n° 03-81.984, *Bull. crim.* n° 32 ; *AJ Pénal* 2004
- Crim., 4 janvier 2005, *Bull. Crim.* N°1.
- Crim., 15 mars 2006, *Bull. Crim.* n°78, p. 291.
- Crim., 10 janvier 2007, *Bull. Crim.* n°7, p. 17.
- Crim., 26 septembre 2007, *Bull. Crim.* n°224, *Rev. sc. Crim.* 2008 p. 69.
- Crim., 29 janvier 2008, *Dr. pén.* 2008, comm.. n°60.
- Crim., 11 juin 2008, n° 07-83024.
- Crim., 21 janvier 2009, n° 07-88330.
- Crim., 3 février 2009, n°08-82375.
- Crim., 26 mai 2010, n°09-86499.
- Crim., 31 mai 2016, n°15-85920.
- Crim., 8 Novembre 2016, n°16-84115
- Crim, 8 novembre 2017, n° 17-81.546
- Crim, 12 juin 2018, n°17-86640.
- Crim., 22 août 2018, n° 18-80848.
- Crim, 16 oct. 2018, n°16-84436.
- Crim, 4 novembre 2020, n° 20-82.114
- Crim. 12 avr. 2022, n° 22-80.632

Travail à effectuer :

Lire les arrêts.

Commenter l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 31 mai 2016 n°15-85920

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 31 MAI 2016

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite des accusations portées par Myriam X... à l'encontre de son père M. Franck X..., tous deux étant de nationalité belge, le procureur de la République de Nice a ouvert une information judiciaire des chefs de viols aggravés commis en Italie et à Monaco entre juillet 2012 et décembre 2013 et d'agression sexuelle aggravée commise courant janvier 2014 en France, à Beausoleil ; que M. X...a été mis en examen du chef de viols aggravés commis en France, à Monaco et en Italie ; qu'il a déposé une requête en annulation d'actes de la procédure ;

En cet état : (...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 113-2, 113-6, 113-7 du code pénal, 43, 52, 203, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité du réquisitoire introductif, du procès-verbal de première comparution et des actes subséquents ;

" aux motifs que le requérant demande l'annulation du réquisitoire introductif, du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution et de " tous actes subséquents " au visa des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale, au motif que le procureur de la République ne pouvait requérir l'ouverture d'une information pour des faits commis à l'étranger par un étranger sur une victime étrangère, ce qui est le cas en l'espèce des faits dénoncés du chef de viol commis en Italie et à Monaco ; que, par le biais d'une requête en nullité, il soulève en réalité l'incompétence du juge d'instruction pour instruire sur les faits commis à l'étranger ; qu'il convient au préalable de rappeler qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction d'annuler un réquisitoire du ministère public ; qu'en tout état de cause, le visa, dans le réquisitoire introductif des pièces qui y sont jointes équivaut à une analyse des dites pièces, lesquelles déterminent, par les indications qu'elles contiennent, l'objet exact et l'étendue de la saisine du juge d'instruction ; que, quelle que soit la qualification donnée aux faits par le ministère public, le juge d'instruction se trouve saisi " in rem " des faits concernés, c'est à dire en l'espèce, par l'enquête préliminaire menée par le commissariat de police de Menton suite à la plainte déposée, et visée par le réquisitoire introductif ; qu'en l'espèce, les quatre faits dénoncés par la plaignante sont susceptibles d'avoir été commis par son père, donc au sein de la cellule familiale, entre 2012 et 2014 et dans un périmètre très voisin même si plusieurs de ces faits paraissent avoir été commis à l'étrange ; que certains faits sont susceptibles d'être qualifiés viols par ascendant sur mineur de quinze ans et d'autres, d'agression sexuelle par ascendant sur mineur de quinze ans que la compétence des juridictions françaises et l'application de la loi pénale française n'est pas douteuse pour les faits commis à Beausoleil, où demeurent désormais le mis en examen et les parties civiles ; que les articles 43, 52 et 203 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République ou au juge d'instruction de se saisir des infractions qui sont connexes aux infractions dont ils ont à connaître, c'est à dire qui présentent avec celles-ci des rapports étroits qui commandent qu'elles soient instruites et jugées ensemble ; que les dispositions de l'article 203 du code de procédure pénale n'étant pas limitatives, elles s'étendent aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement

prévus, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'en l'espèce doivent être regardées, d'autant plus comme connexes, les atteintes commises par le même individu sur la même victime, dans un laps de temps limité, dans un périmètre géographique lui aussi limité, même s'il concerne trois Etats différents, et de surcroît, dans le cadre de relations intra-familiales, tous ces éléments étant de nature à caractériser les rapports étroits unissant les différentes infractions ; que le juge d'instruction a, dès lors, compétence pour connaître de l'ensemble des faits ; qu'ainsi il n'y pas lieu à annulation du procès-verbal de première comparution ni des actes subséquents ; que ce moyen de nullité sera dès lors rejeté ;

" 1°) alors que la loi pénale française n'est applicable à une infraction commise hors du territoire de la République par une personne de nationalité étrangère à l'encontre d'une personne de nationalité étrangère que s'il existe un lien d'indivisibilité entre ces faits et une infraction commise sur le territoire de la République ; qu'en l'espèce, une information judiciaire a été ouverte et une mise en examen a été prononcée pour des faits de viols et agressions sexuelles commis en Italie, à Monaco et en France ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour rejeter le moyen de nullité de ces actes tiré de l'incompétence du juge français pour des faits commis à l'étranger, juger que « les articles 43, 52 et 203 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République ou au juge d'instruction de se saisir des infractions qui sont connexes aux infractions dont ils ont à connaître ... ;

" 2°) alors qu'à titre subsidiaire, selon la jurisprudence de la chambre criminelle, l'indivisibilité entre les éléments d'une prévention suppose qu'ils soient dans un rapport mutuel de dépendance, et rattachés entre eux par un lien tellement intime, que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres ; que les illustrations de l'indivisibilité concernent systématiquement des infractions différentes entretenant un certain lien de complémentarité ; qu'en l'espèce, les infractions poursuivies sont similaires et totalement indépendantes les unes des autres ; qu'il appartenait dès lors à la chambre de l'instruction d'annuler les actes de la procédure rendus en violation des règles d'ordre public de compétence territoriale " ;

Vu l'article 113-2 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la loi pénale française est applicable à une infraction commise par une personne de nationalité étrangère à l'encontre d'une victime de nationalité étrangère lorsque cette infraction ou l'un de ses faits constitutifs est commis sur le territoire de la République ; qu'il en est de même lorsque l'infraction est commise à l'étranger, dans le seul cas où il existe un lien d'indivisibilité entre cette infraction et une autre commise sur le territoire de la République, les faits étant indivisibles lorsqu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité du réquisitoire introductif, de la mise en examen et des actes subséquents, tiré de l'incompétence des juridictions répressives françaises pour juger les faits qui auraient été commis à l'étranger, l'arrêt retient que les quatre faits dénoncés par la plaignante sont susceptibles d'avoir été commis par son père, donc au sein de la cellule familiale, entre 2012 et 2014 et dans un périmètre très voisin même si plusieurs de ces faits paraissent avoir été commis à l'étranger ; que la compétence des juridictions françaises et l'application de la loi pénale française n'est pas douteuse pour les faits commis à Beausoleil, où demeurent désormais le mis en examen et les parties civiles ; que les juges ajoutent que les articles 43, 52 et 203 du code de

procédure pénale permettent au procureur de la République ou au juge d'instruction de se saisir des infractions qui sont connexes aux infractions dont ils ont à connaître, c'est-à-dire qui présentent avec celles-ci des rapports étroits qui commandent qu'elles soient instruites et jugées ensemble et qu'en l'espèce, sont connexes les atteintes commises par le même individu sur la même victime, dans un laps de temps limité, dans un périmètre géographique lui aussi limité, même s'il concerne trois Etats différents et de surcroît, dans le cadre de relations intra-familiales, tous ces éléments étant de nature à caractériser les rapports étroits unissant les différentes infractions ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le lien de connexité existant entre plusieurs infractions ne peut avoir pour effet de rendre la loi pénale française applicable à celles commises à l'étranger par une personne de nationalité étrangère sur une victime étrangère, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 24 septembre 2015, mais en ses seules dispositions ayant écarté le moyen de nullité du réquisitoire introductif, de l'interrogatoire de première comparution et des actes subséquents, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Séance 9 : LA TENTATIVE PUNISSABLE

Références bibliographiques :

- BOURGON-MANGEL (J.), *Du repentir actif en droit pénal*, thèse Lyon, 1933, p.138.
- DEVEZE (J.), « Le commencement d'exécution de l'infraction en jurisprudence », *Rev. Sc. Crim.* 1981, p.777 et s.
- GALLET (H.), *La notion de tentative punissable*, thèse Caen, 1899, p.362.
- HUSTIN-DENIES (N.), SPIELMANN (D.), *L'infraction inachevée en droit pénal comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p.163.
- ROZES (L.), « L'infraction consommée », *Rev. Sc. Crim.* 1975, p.603 et s.
- SALEILLES (R.), « Essai sur la tentative », *Rev. Pénit.* 1987, p.53 et p.321 et s.
- SAVEY-CASARD (P.), « Le repentir actif en droit pénal français », *Rev. Sc. Crim.* 1972, p.515.

Jurisprudences et textes officiels :

- Code pénal, art. 121-4 et 121-5.
- Crim, 13 janvier 1959, *Bull Crim* n°35
- Crim. 25 octobre 1962, D. 1963, p.221 et s., note BOUZAT (P.).
- Trib. Corr. Fort-de-France, 22 septembre 1967, *JCP* 1968, II, 15583.
- Crim. 29 décembre 1970, *JCP* 1971, II, 19770, note BOUZAT (P.).
- Crim., 20 mars 1974, *Rev. Sc. Crim.* 1974, p.575 et s.
- Crim., 16 janvier 1986, D. 1986, p.265 et s.
- Crim., 14 juin 1995, *Bull. crim.* n°222.
- Crim., 3 septembre 1996, *Dr. Pén.* 1997, comm. n°17.
- Crim., 26 avril 2000, *Dr. Pén.* 2000, comm. n°137.
- CA Douai, 6 mai 2003, *Dr. Pén.* 2003, comm.122.
- CA Douai, 11 août 2004, *Dr. Pén.* 2005, comm. n°3.
- Ass. Plén. 18 janvier 2006, *JCP G* 2006, n°19, II-10075, p.963-966, obs. LEBLOIS-HAPPE (J.).
- Crim., 27 mars 2008, n°07-85162.
- Crim., 17 décembre 2008, n°08-82085.
- Crim, 5 mai 2015, n°15-80946.
- Crim, 12 avril 2016, n°15-84665.
- Crim, 5 juin 2019, n°18-80.783.

Travail à effectuer :

Lire la doctrine et les arrêts.

Commenter l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 10 janvier 1996.

Cour de cassation - Chambre criminelle — 10 janvier 1996 - n° 95-85.284

REJET du pourvoi formé par :

- X...,

contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, du 26 septembre 1995, qui l'a renvoyé devant la cour d'assises de l'Essonne sous l'accusation de tentative de viol et délit connexe.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 et 332 de l'ancien Code pénal, 121-5 et 222-23, 222-24 du Code pénal, 214, 215 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé X... devant la cour d'assises de l'Essonne du chef de tentative de viol, pour avoir "tenté de commettre avec violence, contrainte ou surprise un acte de pénétration sexuelle sur la personne d'Y..., tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce la mise en place d'un préservatif, et qui n'a été suspendu que par des circonstances indépendantes de sa volonté" ;

" aux motifs que X... avait déclaré qu'il n'avait pu avoir aucune relation sexuelle avec la jeune fille en raison d'une légère déficience mais qu'il lui avait toutefois caressé les seins ; qu'il déclarait que la jeune fille avait adopté une attitude prostrée lors des relations à plusieurs ; qu'il ressort de ces déclarations ainsi que de celles de Z... que seule une absence d'érection, dont le caractère volontaire est contestable, l'a contraint à abandonner son projet d'avoir des relations sexuelles avec Y... ;

" alors, d'une part, que le seul fait de placer sur son sexe un préservatif ne caractérise pas le commencement d'exécution du crime de viol ;

" alors, d'autre part, que la chambre d'accusation a caractérisé le désistement volontaire dès lors qu'elle a elle-même constaté que X... avait renoncé à avoir des relations sexuelles avec la jeune fille, uniquement en raison d'une absence d'érection et non à cause d'éléments extérieurs ;

" alors, en outre, que la chambre d'accusation n'a pas caractérisé une absence de désistement volontaire en se bornant à affirmer que le caractère volontaire de l'absence d'érection paraissait "contestable" ;

" alors, enfin, que la chambre d'accusation a laissé sans réponse le mémoire de X... qui faisait valoir qu'il avait déclaré avoir "renoncé au projet qu'il avait conçu de relations sexuelles avec Y... parce que les relations à plusieurs l'avaient dégoûté" (mémoire p. 2 avant-dernier alinéa et PV d'interrogatoire du 3 août 1993, p. 4 in limine) " ;

Attendu que, pour renvoyer X... devant la cour d'assises sous l'accusation de tentative de viol et pour attentat à la pudeur avec violence, l'arrêt attaqué, après avoir exposé et analysé les faits, énonce que l'intéressé, après avoir mis un préservatif et s'être approché de la jeune fille qui se

trouvait prostrée, lui aurait caressé les seins et aurait tenté de la pénétrer et que seule une déficience momentanée l'aurait contraint à abandonner son projet ;

Attendu qu'en cet état, les juges, qui ont répondu comme ils le devaient aux articulations essentielles du mémoire dont ils étaient saisis, ont caractérisé le commencement d'exécution et l'absence de désistement volontaire et ainsi justifié la mise en accusation et la poursuite de X... des chefs ci-dessus spécifiés ;

Qu'en effet, les chambres d'accusation, statuant sur les charges de culpabilité, apprécient souverainement tous les éléments constitutifs des infractions qui leur sont déférées, la Cour de Cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si la qualification retenue justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

Qu'ainsi le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que la chambre d'accusation était compétente ; qu'il en est de même de la cour d'assises devant laquelle X... a été renvoyé ; que la procédure est régulière et que les faits, objet principal de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ;

REJETTE le pourvoi.